



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 148-3 N.S.

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-3 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 148 N.S. CONCERNANT L'AJUSTEMENT DE DIVERSES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le *Règlement 148 N.S. Permis et Certificats* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 148 N.S. ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à ajuster certaines autorisations au CHAPITRE 13 : AUTRES CERTIFICATS;

CONSIDÉRANT QUE diverses modifications sont nécessaires par souci de cohérence et d'interprétation du règlement 260 N.S. *Encadrant les ventes temporaires, les offres de services, les démonstrations artistiques et l'exploitation d'un camion de restauration lors d'un événement et/ou festival;*

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 juillet 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Sébastien St-Pierre et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyé par Étienne Côté;

Il est résolu,

QU'il soit adopté le projet de règlement numéro 148-3 modifiant le règlement 148 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 148 N.S. (ART. 13.3)

13.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UN FESTIVAL, UNE FOIRE OU UN CIRQUE

Quiconque désire exploiter un festival, une foire ou un cirque doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable une autorisation.

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

L'officier responsable émet un certificat pour lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de deux (2) semaines.

Par le texte suivant :

**Article 13.3 : Abrogé
(Abrogé, Remplacé par règlement 260 N.S, 2025)**

2. La table des matières et la numérotation du règlement sont ajustées selon les modifications susmentionnées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois lui étant applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Chesterville, ce 11 août 2025

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 7 juillet 2025
Adoption le : 11 août 2025
Publié le : 13 août 2025
Entrée en vigueur le : 13 août 2025